



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 16 FEV. 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.91.15.61.60.
N° 161-2010-PC

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral n°51-2004-EA du 7 octobre 2005 modifié autorisant
la Communauté d'Agglomération Agglopoles Provence à prélever, traiter et
distribuer au public des eaux provenant des captages des GOULES situés
sur la commune de PELISSANNE
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection de captage
au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au
titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11 et suivants et R.11 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°51-2004-EA du 7 octobre 2005 modifié le 18 octobre 2005 autorisant la Communauté d'Agglomération Agglopoles Provence à prélever, à traiter et à distribuer au public des eaux provenant des captages des GOULES situés sur la commune de PELISSANNE et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique,

VU les avis de l'hydrogéologue agréé en date des 14 février 2001 et du 30 avril 2010,

VU la demande en date du 8 juin 2010 par laquelle la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLES PROVENCE sollicite la modification de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2005 en vue de la prise en compte de l'avis susvisé émis par l'hydrogéologue agréé, reçue en Préfecture le 18 juin 2010 et enregistrée sous le numéro 161-2010-PC,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 24 décembre 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 20 janvier 2011,

VU le projet d'arrêté notifié à la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLES PROVENCE le 25 janvier 2011,

Considérant que les travaux de réalisation des caniveaux étanches préconisés dans l'arrêté préfectoral n°51-2004-EA du 7 octobre 2005 modifié le 18 octobre 2005 s'avèrent très difficiles à réaliser sur le plan technique,

Considérant que les mesures compensatoires prescrites par l'arrêté complémentaire permettront d'améliorer la protection des captages,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE I

L'article X de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2005 modifié le 18 octobre 2005 est rédigé comme suit :

- Mise en place d'une clôture entourant le périmètre de protection immédiat,
- Contrôle et éventuellement mise en conformité des systèmes d'assainissement et des stockages d'hydrocarbures existants dans les périmètres de protection,
- Installation de panneaux routiers de limitation de la vitesse de circulation (50 km/h) sur l'emprise des périmètres de protection et mise en place d'un processus d'alerte en cas d'accident d'un véhicule transportant des matières polluantes,
- Elaboration de schémas directeurs d'assainissement sur les communes de Pélissanne et d'Aurons,
- Contrôle annuel de l'étanchéité du collecteur d'eaux usées situé sur l'emprise des périmètres de protection.

ARTICLE II

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2005 modifié le 18 octobre 2005 sont inchangés.

ARTICLE III

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairies de PELISSANNE et d'AURONS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE IV

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE V

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de PELISSANNE,
- Le Maire d'AURONS,
- Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELEY